

## Fuite après compteur

### Bonne nouvelle !

La loi n°2012-37 dite « Loi Warsmann » encadre désormais les demandes de dégrèvement des factures d'eau et d'assainissement collectif en cas de fuites après compteur.

### Qui est concerné ?

Les abonnés ayant des locaux à usage d'habitation.

### Quel type de fuites peut être éligible ?

Les fuites sur canalisation à l'exclusion de celles relatives aux appareils électroménagers, équipements sanitaires et chauffage.

### Comment procéder ?

Lors du constat de la fuite d'eau :

1. Fermer le compteur
2. **Faire effectuer la réparation par un professionnel** : artisan plombier ou entreprise de plomberie qui délivrera une attestation précisant :
  - La localisation de la fuite
  - La date de réparation de la fuite
  - L'index du compteur d'eau après réparation de la fuite
3. **Ecrire à la Régie des Eaux du SIAEPAVID dans le mois qui suit la réception de la facture d'eau** en joignant l'original de cette attestation.

### Calcul :

La loi Warsmann prévoit un dégrèvement si la consommation est jugée « anormale ».

A savoir, si le volume d'eau potable consommé, dépasse le **double de la consommation moyenne** des 3 dernières années (dans le même local d'habitation et pendant une période équivalente).

Pour l'eau assainie, le plafond est basé sur la **moyenne des consommations** des 3 dernières années.

La Régie des Eaux du SIAEPAVID prend à sa charge l'excédent.

**L'écèlement partiel des factures susceptible d'être accordé ne concernent que les volumes enregistrés avant le constat de la fuite.**